



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

DPATE
DPATE 2

2017-2018

Affaire suivie par
Catherine BACHOTET
Aurélia MARTIN

Téléphone
02 62 48 10 41
02 62 48 11 57

Fax
02 62 48 11 99

Courriel
catherine.bachotet@ac-
reunion.fr
aurelia.martin@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, 07.03.2018

Le recteur

à

- Mesdames, messieurs les chefs d'établissement du second degré
- Monsieur le président de l'Université de la Réunion
- Monsieur le Directeur du CREPS
- Monsieur le chef de la Division des Services Informatiques
- Monsieur le chef de la Division de la Logistique
- Monsieur le médecin conseiller technique du recteur

Objet : Mouvement académique 2018 des personnels ATRF

- P.J :** - imprimé de demande de mutation (candidats au mouvement inter-académique)
- barèmes du mouvement
 - demande de bonification de points au barème (demande au titre du handicap)
 - tableau répertoriant les éléments d'analyse pour une reconnaissance du CIMM

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de participation aux opérations de mouvement :

- des personnels ATRF (adjoint technique de recherche et de formation) de l'académie, désireux de muter au sein même de l'académie et
- des personnels qui se sont pré-inscrits dans le cadre du mouvement interacadémique.

Les différentes opérations relatives au mouvement (publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants, saisie et modification des vœux, publication des résultats) s'effectueront à compter du **26 mars 2018** sur le site AMIA, à l'adresse suivante :

<https://amia.phm.education.gouv.fr/amia/Amia>

Conformément aux instructions ministérielles, les stagiaires ne sont pas autorisés à participer au mouvement, sauf s'ils sont affectés à titre provisoire ou invoquent une situation spécifique (raisons médicales, motifs familiaux graves, rapprochement de conjoints, ...). Dans ce cas, un courrier accompagné de l'ensemble des pièces justificatives devra être adressé à la DPATE.

Les demandes de mutation pourront être établies depuis un ordinateur personnel ou à partir des postes installés dans les établissements, services d'affectation ou au rectorat. Il convient, par conséquent, de faciliter l'accès à un ordinateur ayant une connexion

.../...



2/11

Internet, aux personnels concernés et de les aider au mieux dans le suivi des consignes.

Les fonctions suivantes seront proposées :

- ▶ consultation des postes vacants ;
- ▶ saisie des vœux ;
- ▶ consultation des résultats du mouvement.

A chaque étape, une aide en ligne assistera le fonctionnaire dans sa démarche, notamment pour le contrôle de sa situation individuelle et la saisie de ses vœux de mutation.

I- AGENTS PRE-INSCRITS DANS LE CADRE DU MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE

Les agents exerçant dans d'autres académies et qui se sont pré-inscrits dans le cadre du mouvement interacadémique devront impérativement adresser au rectorat – service DPATE 2, l'imprimé de demande de mutation joint en annexe 1, accompagné d'un curriculum vitae avant **le 16 avril 2018**.

Parallèlement, ils devront participer au mouvement intra-académique dans les délais et suivant la procédure mentionnée ci-après.

II – PUBLICATION ET CONSULTATION DES POSTES VACANTS

La consultation des postes vacants et la saisie des vœux sera possible du :
26 mars au 16 avril 2018

Après cette date, le serveur sera fermé et il ne sera plus possible d'accéder à l'application.

Durant cette période, le fonctionnaire aura la possibilité de consulter sa demande et, s'il le souhaite, de la modifier, voire de la supprimer.

La liste des postes vacants est donnée à titre indicatif, d'autres vacances pouvant être déclarées ultérieurement.

III – DEMANDES DE MUTATION

a) Saisie des demandes

La saisie s'effectue à l'aide du NUMEN et de la date de naissance sous la forme JJ/MM/AAAA. A la première connexion, l'agent devra changer son mot de passe. Ce mot de passe confidentiel devra être conservé pendant toute la durée de la procédure.

Les personnels ne sont pas tenus de limiter leurs vœux aux postes signalés vacants, ils ont au contraire intérêt à les ouvrir largement afin de bénéficier de possibilités qui



3/11

apparaîtraient au cours du mouvement. Ils ont la possibilité de solliciter jusqu'à 6 vœux, classés par ordre de priorité, lesquels peuvent concerner un établissement, une commune, un groupe de communes ou l'académie.

Les candidats à un poste dans les services académiques, au CREPS ou à l'Université sont informés que les mutations éventuelles seront prononcées sans indication de service (les demandes présentées pour des postes précis ne pourront de ce fait être prises en compte).

IMPORTANT : les personnels ATRF ne peuvent candidater que sur des postes correspondant à la branche d'activité professionnelle (BAP) à laquelle ils appartiennent. Toutefois, les personnels de laboratoire travaillant en EPLE peuvent se positionner sur des postes de la BAP A ou B. Il est rappelé que les postes d'ATRF en EPLE correspondent uniquement aux postes de personnels de laboratoire (BAP A ou B).

b) Situations particulières

L'agent devra préciser le motif de la demande de mutation. Il pourra s'agir d'une demande pour convenance personnelle, pour rapprochement de conjoints, pour rapprochement de domicile, pour mesure de carte scolaire, pour réorientation professionnelle, pour reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux dans un département ou une collectivité d'outre-mer, au titre du travailleur handicapé...

Il est nécessaire de compléter cette rubrique pour pouvoir bénéficier, le cas échéant, des points supplémentaires prévus à cet effet. Le motif invoqué devra être justifié par les pièces correspondantes.

Il est rappelé que la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels pose le principe du droit à la mobilité, et que la faible ancienneté sur un poste ne saurait constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

Toutefois, la mobilité doit s'inscrire dans la recherche d'un équilibre entre les aspirations des agents et la continuité du service. C'est pourquoi, pour l'ensemble des personnels, une stabilité de poste de trois ans est préconisée. Toutes les situations particulières notamment celles relatives aux priorités légales définies par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 feront néanmoins l'objet d'un examen attentif.

► Priorités légales examinées dans le cadre des demandes d'entrée dans l'Académie

1/ Rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs

Il s'agit des demandes formulées par des personnels séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles (couples mariés, couples pacsés, concubins avec enfants). Ne relèvent pas de la priorité légale, les agents dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas



4/11

d'activité professionnelle (ex : chômage, retraite, formation non rémunéré) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (ex : contrat saisonnier). Les agents devront joindre une attestation d'activité professionnelle du conjoint précisant le lieu d'exercice et la date de début d'activité.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les congés de longue durée ou de longue maladie ;

Le rapprochement de conjoints est considéré comme réalisé dès lors que la mutation est effectuée dans le département où est fixé l'adresse professionnelle du conjoint.

Pour les agents liés par un PACS, les obligations déclaratives en matière fiscale sont similaires à celles des couples mariés ; cependant, les droits sociaux attachés à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 supposent qu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts. L'agent devra produire son avis d'imposition commune.

2/ Reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

L'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, qui modifie l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, érige le centre des intérêts matériels et moraux dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie en priorité légale d'affectation pour tous les fonctionnaires de l'État.

La priorité légale au titre du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) sera accordée aux agents justifiant de la présence de ce CIMM dans l'académie de La Réunion en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP n° 02129 du 03 janvier 2007.

A cet égard, les éléments joints à la présente circulaire en annexe 4 ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés le cas échéant par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs de ces critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

La vocation de l'agent à bénéficier de la bonification sera analysée selon la méthode du faisceau d'indices.

Chaque demande est soumise à un examen approfondi effectué au cas par cas par les gestionnaires de la DPATE.

Il appartient à l'agent souhaitant voir reconnaître le CIMM d'adresser un courrier et de préciser tous les éléments nécessaires à cet examen.

J'attire votre attention sur le fait que la nouvelle priorité légale de mutation reconnue aux fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans un DOM ou une COM ne concerne que les candidats qui se sont pré-inscrits via l'application AMIA



au mouvement inter-académique.

Le vœu académie de La Réunion doit figurer en vœu 1 afin de bénéficier éventuellement de la bonification liée à cette priorité légale.

3/ Fonctionnaires handicapés

Les agents reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi conformément à l'article L.5212-13 du code du travail bénéficient de la priorité légale instituée à leur profit à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Sont concernés :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- 5° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 6° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 7° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Par ailleurs, l'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».



6/11

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales grave pour eux, leur conjoint ou un enfant.

La mutation de l'agent devra avoir pour conséquence une amélioration des conditions de travail ou plus largement des conditions de vie.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

L'examen des demandes de bonification se fera sur dossier. Cette bonification ne pourra être octroyée que **sur des vœux formulés sur des groupements de communes** et ne sera pas appliquée sur des postes précis.

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap doivent déposer auprès du médecin conseiller technique du recteur un dossier comprenant :

- copie de la confirmation de participation au mouvement intra-académique ;
- une pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales du handicap afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou leur enfant ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée (lettre de motivation explicative) ;
- un certificat médical récent et détaillé du médecin spécialiste, sous pli cacheté, précisant la nature de la maladie et des difficultés ou incapacités qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.
- le formulaire joint à la présente circulaire « demande de bonification de points au barème ».

Les dossiers devront être déposés pour le 9 avril 2018 auprès du médecin conseiller technique du recteur – Dr LEBOT – à l'adresse suivante : 24 avenue Georges Brassens - CS 71003 – 97743 Saint Denis Cedex 9.

Après cette date, aucune demande ne sera examinée.

Une commission composée de médecins du service médical des personnels, de représentants de l'administration ainsi que des représentants des personnels, se réunira le 24 avril 2018 pour examiner ces demandes.

4/ Agents exerçant dans un quartier urbain où se pose des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

Les agents exerçant dans des établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles bénéficient d'un



7/11

droit de mutation prioritaire. Afin de favoriser l'affectation des agents dans ces établissements et les inciter à y occuper durablement leurs fonctions, une bonification est accordée aux agents y ayant exercé des services effectifs pendant au moins cinq années consécutives, conformément à l'article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995. Cette ancienneté d'affectation s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année du mouvement.

► **Situations particulières donnant lieu à bonification dans le cadre du mouvement intra académique**

1/ Mesure de carte scolaire (en cas de suppression de poste ou de restructuration)

La mesure de carte scolaire s'applique aux fonctionnaires affectés à titre définitif.

Les agents touchés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une priorité de réaffectation dans la ville même ou à défaut dans les communes limitrophes. La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même zone géographique.

Si aucun agent ne souhaite muter, la mesure de carte scolaire s'applique en fonction des critères suivants :

- dernier nommé dans l'établissement ;
- ancienneté générale de services

Les fonctionnaires touchés par les répercussions d'une telle mesure sont personnellement avertis et ils doivent participer au mouvement dans les conditions précitées. Ils conservent l'ancienneté acquise dans le poste.

Les personnes concernées par une mesure de carte scolaire seront informées par courrier. Elles conservent l'ancienneté acquise dans leur poste avant la mesure de mutation.

2/ Rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs

La bonification de points liée au rapprochement de conjoints n'est accordée que sur le vœu portant sur la commune ou le groupement de communes où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

Les conjoints de personnes retraitées ne peuvent prétendre à un rapprochement de conjoints.

3/ Agents exerçant dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

La bonification de points est accordée aux agents exerçant dans des établissements classés en REP ou en REP+.



8/11

4/ Fonctionnaires handicapés

Se reporter à la partie 3 supra.

► Autres situations particulières

Affectation au sein de l'université et au CREPS

L'article L.712-2, 7ème alinéa du code de l'Education dispose que : « [...] aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé ». En conséquence, tous les personnels demandant un poste à l'université (quel que soit son rang de classement dans l'ordre des vœux) devront adresser à la DPATE leur confirmation d'inscription accompagnée d'une copie de la lettre de motivation et de leur curriculum vitae.

Il leur appartient, en effet, de transmettre directement ces deux derniers documents au président de l'université – Direction des Ressources Humaines. Les personnels intéressés sont par ailleurs invités à prendre contact avec l'université dans la perspective d'un entretien (DRH – Université de la Réunion – 15 avenue René Cassin – BP 7151 – 97715 Saint Denis messag cedex 9 – tél : 0262 93 80 15)

Cette formalité est également valable pour les agents demandant une affectation au sein du CREPS (Route Digue – Champ Fleuri – BP 20222 – 97493 Sainte Clotilde cedex – tél : 0262 94 71 94).

Par ailleurs, un double de leur candidature devra être transmis par voie électronique et avant le 16 avril 2018, délai de rigueur, aux adresses suivantes :

annick.picaud@univ-reunion.fr

drh@univ-reunion.fr

dpate.secretariat@ac-reunion.fr

Affectation à titre provisoire

Tous les personnels affectés à titre provisoire doivent impérativement participer au mouvement pour la rentrée 2018 et formuler des vœux suffisamment larges afin d'obtenir une affectation définitive. La formulation de vœux trop restreints géographiquement pourrait conduire à l'affectation sur un poste demeuré vacant à l'issue du mouvement.

Mutation et congé de formation professionnelle accordée aux agents affectés à l'université et au CREPS

Les agents inscrits au mouvement et ayant obtenu un congé de formation professionnelle devront, après avoir pris connaissance des résultats, choisir entre l'affectation dans un nouvel établissement et l'indemnisation du congé de formation professionnelle.



9/11

Mutation conditionnelle

Sont considérées comme demandes de mutation conditionnelle les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin dans les conditions visées précédemment.

Pour ce faire, l'agent doit compléter les écrans relatifs à la mutation conditionnelle pour :

- fournir des renseignements sur son conjoint (nom, prénom, date de naissance, grade) ;
- saisir le ou les vœux liés de son conjoint.

En cas de mutation conditionnelle, le conjoint de l'agent qui sollicite sa mutation doit également remplir une demande de mutation.

L'agent aura jusqu'au **27 avril 2018** pour renoncer au poste qui lui est proposé dans le cas d'une mutation conditionnelle.

Réintégration

Il est rappelé que la réintégration à l'issue d'une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée ne constitue pas une mutation, mais un acte de gestion qui précède les opérations de mutation.

Les agents placés dans l'une de ces positions qui souhaitent être réintégrés le sont dans leur dernier établissement d'affectation.

Toutefois, si les personnels souhaitent être réintégrés dans un établissement différent, ils doivent formuler une demande de mutation dans le cadre du mouvement intra-académique.

IV – VALIDATION DE LA DEMANDE DE MUTATION.

L'enregistrement définitif de la demande ne sera pris en compte que si la dernière page « écran » a été validée.

Les agents devront éditer eux même leur confirmation d'inscription en se reconnectant sur l'application AMIA :

du 17 au 23 avril 2018

Les agents devront contrôler l'exactitude des informations affichées à l'écran. Si des modifications sont nécessaires, elles devront être indiquées en rouge sur la confirmation papier de la demande, et faire l'objet d'une communication des pièces justificatives récentes (copie du livret de famille, acte de mariage, jugement de divorce, quittance de loyer, quittance EDF/GDT...) au service de gestion concerné.

Ils signeront leur accusé de réception et remettront alors ce document à leur supérieur hiérarchique qui rédigera son avis et transmettra le tout par courrier postal au rectorat DPATE, signé avant le **30 avril 2018, délai de rigueur.**



10/11

Aucune modification (ajout de vœux, modification de l'ordre des vœux...) ne pourra être apportée.

Toute demande parvenue après la date du **4 mai 2018** ne pourra être prise en considération ; elle sera retournée à son expéditeur. Dans le cas d'une annulation de mutation, l'agent devra faire parvenir sa demande signée, dûment justifiée, accompagnée de la mention « **j'annule ma demande de mutation** », **au moins une semaine avant la CAPA.**

En signant leur fiche de mutation, les fonctionnaires s'engagent à accepter les postes demandés quel que soit leur ordre de classement ainsi qu'à assumer **l'intégralité des fonctions** afférentes au poste qu'ils auront sollicité. C'est pourquoi **il est impératif que les candidats à une mutation, avant de valider leur demande, s'enquière très exactement auprès des établissements et services de l'académie, des tâches susceptibles de leur être confiées, ainsi que des matériels qu'ils seront amenés à utiliser. Aucun refus de poste sollicité ne sera admis, excepté s'il est justifié par les motifs exceptionnels suivants : décès du conjoint, du partenaire ou d'un enfant ; mutation du conjoint ou du partenaire dans le cadre d'un autre mouvement de fonctionnaires ; perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ou du partenaire ; situation médicale aggravée du conjoint, du partenaire ou d'un enfant.**

Les fonctionnaires qui refuseraient un poste qu'ils ont sollicité ne pourraient prétendre être maintenus dans leur ancien poste que si ce dernier n'a pas été attribué au mouvement. Ils auraient donc le choix entre l'affectation d'office sur un poste demeuré vacant après le mouvement, ou l'octroi d'une disponibilité pour convenances personnelles.

Je rappelle également que doivent obligatoirement participer au mouvement les personnels affectés à titre provisoire, les personnels en délégation rectorale ou décision d'exercice qui ne souhaiteraient pas réintégrer leur établissement d'affectation ainsi que les personnels en congé parental, en disponibilité ou en détachement qui souhaiteraient réintégrer.

La situation des personnels pouvant bénéficier d'un reclassement professionnel sera examinée après celle des personnels touchés par une mesure de carte scolaire, et celle des personnels des corps concernés.

V – PUBLICATION DES RESULTATS.

Le résultat du mouvement sur le site AMIA sera accessible à l'issue de la réunion de la commission administrative paritaire académique du corps concerné.



11/11

VI – CALENDRIER.

- Ouverture du site AMIA	Du 26 mars au 16 avril 2018
- Edition des confirmations de demandes	Du 17 au 23 avril 2018
- Envoi au rectorat des confirmations de demande de mutation avec avis du supérieur hiérarchique	30 avril 2018 au plus tard
- Consultation des résultats : (sous réserve de la tenue de la CAPA à la date prévue)	03 juillet 2018

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de l'ensemble des personnels concernés, y compris des personnels momentanément absents. La DPATE se chargera de la diffusion aux personnels qui ne sont pas affectés dans un établissement (personnels en disponibilité ou en congé parental).

Je vous remercie vivement et par avance de votre précieuse collaboration.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint


Pierre Olivier SEMPERE

Copie pour information aux représentants des organisations syndicales.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ANNEXE 2

**BAREME DU MOUVEMENT
DES ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION**

Rectorat

DPATE 2

**A - ELEMENTS DE CLASSEMENT DANS LE CADRE DU MOUVEMENT INTER
ACADEMIQUE POUR LES ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE
FORMATION QUI ONT CANDIDATE LORS DE LA PHASE DE PREINSCRIPTION**

**RAPPEL DES PRIORITES LEGALES (article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier
1984) : 250 points**

- 1- Rapprochement de conjoints
- 2- Fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux à La Réunion
- 3- Travailleurs handicapés
- 4- L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (exercice de services continus accomplis pendant au moins 5 ans)

Pour les agents réunissant plusieurs priorités légales le cumul de 250 points de barème est accordé pour chaque motif de priorité légale justifiée.

Les éléments supplémentaires de classement à prendre en compte sont ceux relatifs à l'ancienneté définis ci-dessous.

**B - BAREME DANS LE CADRE DU MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE DES
ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION**

I / Ancienneté dans le poste

- < 3 ans : **0 point**
- 3 ans : **30 points**
- 4 ans : **40 points**
- 5 ans : **50 points**
- 6 ans : **60 points**
- 7 ans : **70 points**

.../...



2/2

II / Ancienneté générale des services (services validés et services de fonctionnaire)
2 points par année (proratisation : 3 mois : **0,50 pt** ; 6 mois : **1,00 pt** ; 9 mois : **1,50 pt**)

III / Rapprochement de conjoints (personnes mariées, liées par un PACS, vivant en concubinage sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre)

- **10 points** sur les vœux portant sur la commune ou le groupement de communes de la résidence professionnelle du conjoint
- **2 points** attribués par enfant à charge dans la limite de 6 points

IV / Travailleurs reconnus en qualité de travailleur handicapé (la procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade)

Priorité absolue sur un poste améliorant les conditions de vie : **500 points**

V / Mesure de carte scolaire

Priorité d'affectation dans la ville ou à défaut dans les communes limitrophes : **400 points**

VI / Exercice en REP et REP+ : 25 points après 5 ans d'exercice

Discriminants :

Ancienneté de poste

Age



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

ANNEXE 3 - DPATE

Demande de bonification de points au barème au titre du handicap - année : 2018

MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE
MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

A retourner pour le 09 avril 2018 au Médecin Conseiller Technique du Recteur, Dr Frédéric LEBOT
24, avenue Georges Brassens - CS 71003 - 97443 Saint-Denis cedex 9 ☎ : 02 62 73 19 32 - Fax 02 62 73 19 35

(Partie à remplir par l'utilisateur)

SITUATION PERSONNELLE

Nom : Prénom : Célibataire
Nom de jeune fille : Marié (e)
Né(e) le : Commune : Pacsé (e)
Adresse : Concubinage
Code Postal : Commune de résidence :
Nbre d'enfants à charge : Profession du conjoint :
Email : Lieu du travail :

SITUATION ADMINISTRATIVE

Corps ou Grade :
Établissement d'affectation à la rentrée de l'année scolaire en cours :
Ville d'affectation (quartier) :
Commune d'affectation :
Situation actuelle :
 Titulaire du poste Stagiaire Délégation d'exercice Poste logé
 Autre situation, précisez : Affectation provisoire
Commune :

Souhait d'affectation: (établissements, communes, académies...):

.....
.....
.....
.....

AVIS MEDICAL

Partie à remplir par le médecin conseiller technique du recteur ou le médecin de prévention.

Reconnaissance du handicap :

RQTH (ou assimilée) candidat	RQTH (ou assimilée) conjoint	RH enfant malade
------------------------------	------------------------------	------------------

Le dossier médical :

Statut handicap ou maladie grave	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
L'état de santé ou le handicap de l'agent ou de ses proches nécessitent impérativement une prise en charge médicale dans un autre lieu géographique que celui du lieu d'exercice (offre de soins spécifique)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Le mouvement permettrait des conditions de travail plus adaptées pour l'agent du fait de son handicap ou de sa maladie grave Cf. accessibilité aux locaux, aménagements de poste, etc.....	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Observations éventuelles :

.....
.....

Avis : Favorable Défavorable

Médecin Conseiller Technique du Recteur

Dr Frédéric LE BOT

AVIS DU RECTEUR

Fait à Saint-Denis, le Signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 4 : ELEMENTS D'ANALYSE PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DU CENTRE DES INTERETS MATERIELS ET MORAUX (CIMM)

- PERSONNELS ATRF -

POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2018

NOM :

PRENOM :

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance des CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, le tableau ci-dessous devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation.

Cocher la case OUI ou NON pour chaque critère d'appréciation :

(Fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes)

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, la cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

Critères d'appréciation	OUI	NON	Exemples de pièces justificatives
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré			Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré			Livret de famille, pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié			Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré			Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré			Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré			Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur
Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants			Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré			Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré			Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation			

